



**PYRÉNÉES-
ATLANTIQUES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°64-2023-092

PUBLIÉ LE 11 MAI 2023

Sommaire

Direction Départementale de la Protection des Populations des Pyrénées-Atlantiques /

64-2023-05-10-00003 - AP déterminant un périmètre réglementé dans les Pyrénées-Atlantiques IAHP Gers (10 pages)

Page 3

Direction Départementale de la Protection des Populations des Pyrénées-Atlantiques / Direction Départementale de la Protection de la Population - Santé protection animale et environnement

64-2023-05-10-00005 - Arrêté préfectoral n° DDPP64/SPAE/2023-255 déterminant une zone réglementée temporaire suite à des suspicions fortes d' influenza aviaire en élevage et les mesures applicables dans cette zone (10 pages)

Page 14

Direction Départementale de la Protection des
Populations des Pyrénées-Atlantiques

64-2023-05-10-00003

AP déterminant un périmètre réglementé dans
les Pyrénées-Atlantiques IAHP Gers



**PRÉFET
DES PYRÉNÉES-
ATLANTIQUES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction départementale de la protection des populations

Service Santé, Protection Animales et Environnement

Arrêté préfectoral n° DDPP64/SPAE/2023-252 déterminant un périmètre réglementé dans les Pyrénées-Atlantiques à la suite de déclarations d'infection d'influenza aviaire hautement pathogène dans le Gers

LE PRÉFET DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le Règlement (CE) 853/2004 du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2004 modifié fixant des règles spécifiques d'hygiène applicables aux denrées alimentaires d'origine animale ;

VU le règlement (CE) n° 1069/2009 du Parlement européen et du Conseil du 21 octobre 2009 établissant des règles sanitaires applicables aux sous-produits animaux et produits dérivés non destinés à la consommation humaine et abrogeant le règlement (CE) n° 1774/2002 (règlement relatif aux sous-produits animaux) ;

VU le règlement (UE) 2016/429 du Parlement Européen et du Conseil du 9 mars 2016 modifié relatif aux maladies animales transmissibles et modifiant et abrogeant certains actes dans le domaine de la santé animale (« législation sur la santé animale ») ;

VU le règlement d'exécution (UE) 2018/1882 DE LA COMMISSION du 3 décembre 2018 modifié sur l'application de certaines dispositions en matière de prévention et de lutte contre les maladies à des catégories de maladies répertoriées et établissant une liste des espèces et des groupes d'espèces qui présentent un risque considérable du point de vue de la propagation de ces maladies répertoriées

VU le règlement délégué (UE) 2020/687 de la Commission du 17 décembre 2019 complétant le règlement (UE) 2016/429 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les règles relatives à la prévention de certaines maladies répertoriées et à la lutte contre celles-ci ;

VU le Code rural et de la pêche maritime, notamment ses articles L.201-1 à L.201-13 et L.221-1 à L.221-9, L.223-1 à L.223-8, R.223-3 à R.223-12, D.223-22-2 à D.223-22-17 ;

VU le Code de l'environnement, notamment son article R. 424-3 ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du 5 octobre 2022 de Monsieur le Président de la République nommant M. Julien CHARLES, préfet des Pyrénées-Atlantiques ;

VU l'arrêté ministériel du 30 mars 2001 modifié fixant les modalités de l'estimation des animaux abattus et des produits détruits sur ordre de l'administration ;

2, rue Pierre Bonnard – CS 70590
64 010 PAU CEDEX
Téléphone : 05.47.41.33.80
Courriel : ddpp@pyrenees-atlantiques.gouv.fr

1 / 10

VU l'arrêté ministériel du 10 septembre 2001 modifié fixant des mesures financières relatives à la lutte contre les pestes aviaires : maladie de Newcastle et influenza aviaire ;

VU l'arrêté ministériel du 14 octobre 2005 modifié fixant les règles générales de police sanitaire relatives aux produits d'origine animale destinés à la consommation humaine ;

VU l'arrêté ministériel du 18 janvier 2008 modifié fixant les mesures techniques et administratives relatives à la lutte contre l'influenza aviaire ;

VU l'arrêté ministériel du 16 mars 2016 modifié relatif aux niveaux du risque épizootique en raison de l'infection de l'avifaune par un virus de l'influenza aviaire hautement pathogène et aux dispositifs associés de surveillance et de prévention chez les volailles et autres oiseaux captifs ;

VU l'arrêté ministériel du 14 septembre 2016 déterminant des dispositions de lutte transitoires contre l'influenza aviaire hautement pathogène ;

VU l'arrêté ministériel du 14 mars 2018 modifié relatif aux mesures de propagation des maladies animales via le transport par véhicule routier d'oiseaux vivants ;

VU l'arrêté du 29 septembre 2021 définissant les zones à risque de diffusion du virus de l'influenza aviaire ;

VU l'arrêté du 29 septembre 2021 relatif aux mesures de biosécurité applicables par les opérateurs et les professionnels liés aux animaux dans les établissements détenant des volailles ou des oiseaux captifs dans le cadre de la prévention des maladies animales transmissibles aux animaux ou aux êtres humains ;

VU l'arrêté ministériel du 26 avril 2023 qualifiant le niveau de risque en matière d'influenza aviaire hautement pathogène ;

VU l'arrêté préfectoral n° AP_32_20230504_IA202308895604_APDI_HP du 4 mai 2023 prononçant déclaration d'infection d'influenza aviaire hautement pathogène dans un élevage de canards sur la commune de COULOUME-MONDEBAT (32) ;

CONSIDÉRANT la détection, à la date du 10 mai 2023, de 11 foyers dans le Gers (Couloumé-Mondebat, Fustérouau, Manciet, Pouydraguin, Termes d'Armagnac) et d'un foyer dans les Landes (Bordères-et-Lamensans) ;

CONSIDÉRANT le caractère extrêmement contagieux et grave de l'influenza aviaire ;

CONSIDÉRANT l'urgence de la situation et la nécessité de prendre des mesures de lutte adaptées à cette situation sanitaire ;

CONSIDÉRANT la nécessité de surveiller les élevages afin de détecter précocement la présence du virus au sein d'autres élevages de volailles dans le but de prévenir sa propagation entre exploitations ;

CONSIDÉRANT les conclusions de la réunion en date du 9 mai 2023 entre les représentants des professionnels de l'élevage en filière avicole (CIFOG, AIRVOL), de la Chambre d'Agriculture du Gers, de l'Organisme à Vocation Sanitaire section avicole et de la DDETSPP 32, notamment sur la mise en place d'une Zone Réglementée Supplémentaire (ZRS) ;

CONSIDÉRANT la nécessité d'appliquer des mesures identiques dans certaines communes des Pyrénées-Atlantiques concernées par un zonage réglementé ;

ARRÊTE

Article premier : Définitions

Sans préjudice des règles applicables aux mesures de gestion en cas de suspicion de foyer d'influenza aviaire hautement pathogène, un périmètre réglementé est défini comme suit dans le département des Pyrénées-Atlantiques :

- une zone de protection (ZP) comprenant le territoire des communes listées en annexe 1 : non concernée par le présent arrêté,
- une zone de surveillance (ZS) comprenant le territoire des communes listées en annexe 2 : non concernée par le présent arrêté,
- une zone réglementée supplémentaire (ZRS) de surveillance comprenant le territoire des communes listées en annexe 3.

Les limites de zones sont, le cas échéant, matérialisées par des panneaux sur les routes principales.

Section 1 : Mesures applicables dans le périmètre réglementé

Les territoires placés en périmètre réglementé défini à l'article 1 sont soumis aux dispositions suivantes :

Article 2 : Recensement

1. Tout détenteur commercial, tout exploitant détenant ou susceptible de détenir des volailles, non déjà déclaré, doit se déclarer auprès de la DDPP quel que soit le nombre de volailles détenues, en mentionnant les effectifs des différentes espèces. Un suivi régulier et un contrôle des registres peut être effectué par la direction départementale de la protection des populations.

Conformément aux articles 16 et 17 de l'arrêté du 29 septembre 2021 susvisé, tout établissement détenant des volailles et tout mouvement de volailles doivent être déclarés par voie électronique dans les bases de données professionnelles reconnues.

2. Les détenteurs d'exploitations non commerciales de volailles doivent se déclarer auprès des mairies ou sur Internet via la procédure suivante : <http://mesdemarches.agriculture.gouv.fr/>.

Article 3 : Mesures de biosécurité

1. Tous les détenteurs de volailles et d'oiseaux captifs mettent en œuvre les mesures de biosécurité adaptées pour prévenir le risque de diffusion de la maladie, en particulier par le contact avec les oiseaux sauvages, en protégeant l'accès à l'alimentation, à l'abreuvement, aux silos et stockage d'aliments ainsi que la mise et le maintien à l'abri des oiseaux selon les modalités figurant à l'annexe II de l'arrêté ministériel du 29 septembre 2021 susvisé, précisées par instruction technique du ministère en charge de l'agriculture, sans préjudice d'autres dispositions réglementaires en vigueur.

Dans les exploitations non commerciales, les volailles et oiseaux captifs sont claustrés ou protégés par des filets.

2. L'accès aux exploitations est limité aux seules personnes autorisées et strictement indispensables à l'activité, notamment les éleveurs et détenteurs de volailles doivent éviter de

se rendre dans les zones professionnelles d'autres élevages ou entrer en contact avec les oiseaux captifs d'autres détenteurs. Ces personnes, d'autant plus si elles élèvent ou détiennent elles-mêmes des volailles, mettent en œuvre les mesures de biosécurité individuelles visant à limiter le risque de diffuser la maladie, notamment par l'utilisation de vêtements de protection à usage unique ou le changement de tenue vestimentaire et le nettoyage des bottes et, en cas de visite d'une exploitation suspecte, la prise impérative de précautions supplémentaires telles que la douche.

Les exploitations tiennent un registre de toutes les personnes qui pénètrent sur le site de l'exploitation.

3. Le nettoyage et la désinfection des véhicules sont effectués sous la responsabilité de l'exploitant concerné, à l'entrée et à la sortie de tous les établissements en lien avec la filière avicole tels que les élevages, les couvoirs, les abattoirs, les entrepôts, les usines de fabrication d'aliments pour animaux, les usines de sous-produits animaux et les centres d'emballage d'œufs.

Les tournées impliquant des zones de statuts différents dans le périmètre réglementé sont à organiser en commençant de la périphérie vers le centre du périmètre réglementé.

Toute personne intervenant en élevage (vétérinaire, technicien, équipe de ramasseurs, de vaccination...) doit respecter les procédures de biosécurité renforcée adaptées à son activité. L'introduction des matériels, en particulier lorsqu'ils sont partagés, et autres intrants en élevage doivent faire l'objet de protocoles spécifiques adaptés à chaque élevage.

Les transporteurs doivent respecter l'intégralité des mesures de biosécurité liées à leur profession.

4. Les cadavres sont stockés dans des containers fermés et étanches et sont collectés par l'équarrisseur en respectant les règles de biosécurité.
5. Les usagers de la nature (promeneurs, randonneurs, cyclistes, chasseurs, pêcheurs, acteurs de l'environnement...) mettent en œuvre des mesures de précaution et de biosécurité notamment absence de contact avec les oiseaux sauvages affaiblis, blessés ou morts (hormis par action de chasse), changement de tenue et de chaussures si possible au retour du déplacement (nettoyage avec un détergent et désinfection avec un désinfectant virucide ou une solution javellisée).

Le contact avec des oiseaux ou volailles de basses-cours ou d'élevage ou de volières, est à éviter *a minima* dans les 48 h suivant le déplacement dans le milieu naturel.

Les rassemblements de personnes élevant, détenant ou en contact avec des volailles ou autres oiseaux doivent être, dans la mesure du possible, évités. En tout état de cause, des mesures de biosécurité strictes (tenues dédiées, change, douche, nettoyage-désinfection des chaussures, distanciation sociale...) devront être respectées.

Article 4 : Mesures de surveillance en élevage

1. Les lieux de détention de volailles font l'objet de visites par un vétérinaire sanitaire à la demande de la direction départementale de la protection des populations pour contrôler l'état sanitaire des animaux par un examen clinique, la vérification des informations du registre d'élevage et, le cas échéant, la réalisation de prélèvements pour analyse de laboratoire.
2. Toute apparition de signes cliniques évocateurs d'influenza aviaire ou pour lesquels il n'est pas possible d'exclure avec certitude l'influenza aviaire, toute augmentation de la mortalité ainsi que toute baisse importante dans les données de production telles que décrites à l'article 5 de l'arrêté du 16 mars 2016 susvisé, sont immédiatement signalées au vétérinaire sanitaire ou à la direction départementale de la protection des populations par les responsables des exploitations qu'elles soient de nature commerciale ou non.
3. Afin de détecter précocement et au mieux l'apparition de la maladie, des surveillances des mortalités et de l'environnement sont mises en place dans les exploitations commerciales, par autocontrôle, selon les modalités suivantes :

2, rue Pierre Bonnard – CS 70590

64 010 PAU CEDEX

Téléphone : 05.47.41.33.80

Courriel : ddpp@pyrenees-atlantiques.gouv.fr

4 / 10

a) Élevages de palmipèdes hors gibier à plumes et hors « reproducteurs » ou « futurs reproducteurs »

L'exploitant met en place une surveillance hebdomadaire des mortalités et de l'environnement ; en l'absence de cadavres, les prélèvements ne concernent que l'environnement.

Échantillonnage	Prélèvement	Fréquence	Analyse	Si analyse positive
Mortalités : tous les cadavres ramassés dans la limite de 5 cadavres	Écouvillonnage cloacal	Hebdomadaire	Gène M dans un laboratoire agréé ou reconnu	Si gène M positif : RT-PCR H5/H7 → si positive : sous-typage au LNR
ET				
Environnement	1 chiffonnette poussières sèche dans chaque bâtiment détenant des d'animaux vivants	Hebdomadaire		Nouveaux prélèvements par écouvillonnage trachéal et cloacal sur 20 animaux

b) Élevages de gibier à plumes de la famille des anatidés hors « reproducteurs » ou « futurs reproducteurs »

L'exploitant met en place l'une ou l'autre des surveillances suivantes :

- une surveillance hebdomadaire des mortalités

OU

- une surveillance virologique bimensuelle sur les animaux vivants.

Échantillonnage	Prélèvement	Fréquence	Analyse	Si analyse positive
Mortalités : tous les cadavres ramassés dans la limite de 5 cadavres	Écouvillonnage cloacal	Hebdomadaire	Gène M dans un laboratoire agréé ou reconnu	Si gène M positif : RT-PCR H5/H7 → si positive : sous-typage au LNR
OU				
Surveillance virologique : sur 30 animaux vivants	Écouvillon trachéal et cloacal	Tous les 15 jours		

c) Élevages de « reproducteurs » ou « futurs reproducteurs » de toutes espèces

L'exploitant met en place une surveillance bihebdomadaire des mortalités et de l'environnement ainsi qu'une surveillance virologique bimensuelle et sérologique mensuelle sur les animaux vivants.

Pour la filière gibier à plumes, cette surveillance est mise en place 15 jours avant la ponte.

Échantillonnage	Prélèvement	Fréquence	Analyse	Si analyse positive
Mortalités : tous les cadavres ramassés dans la limite de 5 cadavres	Écouvillonnage cloacal	2 fois par semaine	Gène M dans un laboratoire agréé ou reconnu	Si gène M positif : RT-PCR H5/H7 → si positive : sous-typage au LNR
ET				
Environnement	5 chiffonnettes poussières sèches <u>dans chaque bâtiment</u> sur le matériel d'élevage au contact des animaux, sur les mangeoires, abreuvoirs, lignes de pipettes, parties supérieures des systèmes de distribution	2 fois par semaine		Nouveaux prélèvements par écouvillonnage trachéal et cloacal sur 20 animaux
ET				

2, rue Pierre Bonnard – CS 70590

64 010 PAU CEDEX

Téléphone : 05.47.41.33.80

Courriel : ddpp@pyrenees-atlantiques.gouv.fr

5 / 10

Surveillance virologique : sur 20 animaux vivants à partir de 12 semaines d'âge	Écouvillonnage trachéal	Toutes les 2 semaines		Si gène M positif : RT-PCR H5/H7 → si positive : sous-typage au LNR
ET				
Surveillance sérologique : sur 20 animaux vivants à partir de 12 semaines d'âge	Prise de sang	Mensuelle	ELISA ou IDG	

De plus, une visite du vétérinaire est réalisée dans les élevages hébergeant des reproducteurs en ponte situés en zone de protection. Des prélèvements et analyses virologique (écouvillons trachéaux et cloacaux) et sérologique sont réalisés sur 20 oiseaux lors de cette visite.

Article 5 : Réalisation des autocontrôles prévus par le présent arrêté

Les prélèvements nécessaires aux autocontrôles prévus par le présent arrêté sont réalisés, conditionnés et acheminés vers un laboratoire agréé ou reconnu sous la responsabilité du propriétaire des volailles.

La prise en charge des autocontrôles sont à la charge du propriétaire.

Les résultats de ces autocontrôles sont conservés dans le registre d'élevage, le cas échéant ils sont également archivés par l'organisation de production.

Les résultats de ces autocontrôles sont joints à la fiche relative à l'information sur la chaîne alimentaire (ICA) lorsque les animaux sont destinés à l'abattoir.

Ils sont tenus lors de tout contrôle à la disposition de la direction départementale de la protection des populations et transmis sur demande.

Article 6 : Mesures concernant le traitement des œufs et des viandes provenant de zone réglementée

Les mouvements de volailles, d'œufs et de viandes issus d'élevages avicoles implantés dans la Zone de Protection (ZP), la Zone de Surveillance (ZS) ou la Zone Réglementée Supplémentaire (ZRS) sont interdits.

Sans préjudice des autres dispositions prévues par le présent arrêté en matière de mouvements de volailles, des autorisations de mouvements de volailles (vers les abattoirs) et de produits (œufs, viande) soumis à des mesures de restriction vis-à-vis de l'IAHP à partir et à destination des établissements du secteur alimentaire, peuvent être délivrées sous réserve de l'application stricte des dispositions réglementaires exigées en matière de biosécurité et selon les modalités définies par l'instruction technique DGAL/SDSSA/2023-256 du 14/04/2023.

Ces autorisations sont formalisées sous forme de laissez-passer sanitaire (LPS) établis par le professionnel à l'origine de l'envoi, et adressé à la DD(ETS)PP du département du lieu de départ pour validation.

Le professionnel qui reçoit des volailles et/ou des denrées issues de zones réglementées doit d'une part, s'assurer que chaque mouvement concerné est couvert par un LPS valide, soit ponctuel, soit permanent, d'autre part remplir une demande d'engagement et l'adresser à la Direction départementale de la protection des populations. La demande d'engagement vise au respect de l'ensemble des mesures édictées qui concourent à la réduction du risque de propagation des maladies animales. La signature du document d'engagement permet l'édition d'un laissez-passer sanitaire permanent.

Section 2 : Mesures complémentaires applicables en zone de protection (ZP) et en zone de surveillance (ZS)

Non concernées par le présent arrêté

Section 3 : Mesures complémentaires applicables en zone réglementée supplémentaire (ZRS)

Sans préjudice des dispositions de la section 1, les territoires placés en zone réglementée supplémentaire (ZRS) sont soumis aux mesures suivantes :

Article 7 : Mesures concernant les mouvements de volailles et d'oiseaux captifs

1. **Jusqu'au mercredi 24 mai 2023 inclus**, la mise en place de canetons d'1 jour ainsi que l'introduction dans la zone réglementée supplémentaire de tout palmipède en provenance d'autres zones réglementées ou de zone indemne, sont interdites.

Ces mesures pourront être prorogées en fonction de l'évolution de la situation épidémiologique.

2. La mise en place de volailles (galliformes) dans la ZRS est soumise à autorisation de la DDPP et conditionnée à la fourniture d'un audit biosécurité avec conclusions favorables.
3. Les mouvements de volailles (galliformes et palmipèdes) au sein ou depuis la ZRS à destination d'un élevage sont soumis à autorisation de la DDPP et conditionnés à la fourniture d'un audit biosécurité avec conclusions favorables.

Les mouvements pour mise en gavage de palmipèdes doivent être réalisés dans un rayon autour de 20 km de l'élevage d'origine (hors zone de protection et de surveillance).

Les autres mouvements doivent être réalisés à des distances les plus limitées possible.

4. Les mouvements de palmipèdes et de gibier à plumes en provenance d'exploitations commerciales situées dans la zone réglementée supplémentaire, sont conditionnés à la réalisation de contrôles selon les modalités suivantes :

a) Mouvements de palmipèdes

Échantillonnage	Prélèvement	Délai	Analyse	Si analyse positive
Surveillance virologique : sur 20 animaux vivants, par INUAV concerné par le mouvement	Écouvillonnage cloacal en incluant, le cas échéant les 5 derniers animaux trouvés morts au cours de la dernière semaine	Prélèvement réalisé au maximum 48 h avant le mouvement	Gène M dans un laboratoire agréé ou reconnu	Si gène M positif : RT-PCR H5/H7 → si positive : sous-typage au LNR

b) Mouvements de gibiers à plumes (anatidés et phasianidés)

Le mouvement de gibier à plume peut être autorisé par la direction départementale de la protection des populations, pour une période maximale d'un mois, sous réserve des conditions suivantes :

- un audit biosécurité conforme et daté de moins d'un an ;
- un examen clinique favorable, réalisé par le vétérinaire sanitaire dans le mois qui précède tout mouvement de gibiers à plumes de la famille des phasianidés et des anatidés ;
- un dépistage virologique des virus influenza aviaires favorable effectué dans les 15 jours précédant tout mouvement de gibiers à plumes de la famille des anatidés.

c) Mouvements et utilisation des appelants de gibier d'eau

Le mouvement des appelants de gibier d'eau est autorisé par la direction départementale de la protection des populations, sous réserve des conditions suivantes :

Détenteurs de catégorie 1 :

- Transport d'appelants « nomades » inférieur ou égal à 30 appelants par jour et par détenteur et respect des mesures de biosécurité ;
- Utilisation d'appelants « nomades » d'un seul détenteur ;
- Absence de contacts directs entre appelants « résidents » et appelants « nomades ».

Détenteurs des catégories 2 et 3 :

- Transport des appelants de gibier d'eau interdit ;
- Utilisation des appelants « résidents », qui sont déjà sur place et ne nécessitent pas de transport ;
- Absence de contacts directs entre appelants « résidents » et appelants « nomades ».

Section 4 : Dispositions finales

Article 8 : Délai d'application

Les dispositions concernant les dépistages de l'influenza aviaire par autocontrôles prévus par le présent arrêté, s'appliquent dès que possible et au plus tard 4 jours après la publication du présent arrêté.

Article 9 : Levée des mesures

1. La levée d'une zone de protection peut intervenir au plus tôt 21 jours après la fin des opérations préliminaires de nettoyage et désinfection du dernier foyer de la zone et après la réalisation des visites dans les exploitations (exploitations commerciales et échantillonnage des basses cours) détenant des oiseaux permettant de conclure à une absence de suspicion ou de cas d'influenza aviaire dans la zone.
Après la levée de la zone de protection, les communes passent en zone de surveillance.
2. La levée d'une zone de surveillance peut intervenir au plus tôt 30 jours après la fin des opérations préliminaires de nettoyage et désinfection du dernier foyer de la zone et après la réalisation de visites, avec résultats favorables, parmi les exploitations détenant des oiseaux de la zone permettant de conclure à une absence de suspicion ou de cas d'influenza aviaire dans la zone.
3. La zone réglementée supplémentaire est levée concomitamment à la zone de surveillance.

Article 10 : Dispositions pénales

Les infractions aux dispositions du présent arrêté sont constatées par des procès verbaux ; elles sont passibles selon leurs natures et éventuellement leurs conséquences, des peines prévues par les articles R.228-1 à R.228-10 du Code rural et de la pêche maritime.

Article 11 : Délais et voies de recours

Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification :

- soit par recours gracieux auprès de l'auteur de la décision, ou par recours hiérarchique adressé au Ministre en charge de l'agriculture. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut être déférée au tribunal administratif compétent dans les deux mois suivants,
- soit par recours contentieux devant le tribunal administratif compétent par courrier ou par l'application informatique « Télérecours » accessible sur le site « www.telerecours.fr ».

Ces voies de recours ne suspendent pas l'application de la présente décision.

Article 12 : Exécution

Le Secrétaire Général de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques, les Sous-Préfets d'arrondissement de Bayonne et Oloron-Sainte-Marie, le Directeur départemental de la protection des populations des Pyrénées-Atlantiques, le Commandant du groupement de Gendarmerie des Pyrénées-Atlantiques, les maires des communes concernées, les vétérinaires sanitaires sont chargés, chacun en ce qui le concerne et dans le cadre de leurs prérogatives, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques.

Pau, le 9 mai 2023

Le Préfet



Pour le Préfet et par délégation
Le secrétaire général,
Martin LESAGE

ANNEXE 1 : Liste des communes en zone de protection (ZP)

Code INSEE	Nom de la commune
NÉANT	

ANNEXE 2 : Liste des communes en zone de surveillance (ZS)

Code INSEE	Nom de la commune
NÉANT	

ANNEXE 3 : Liste des communes en zone réglementée supplémentaire (ZRS)

Nom de la commune	Code INSEE
ARROSES	64056
AUBOUS	64074
AURIONS-IDERNES	64079
AYDIE	64084
BETRACQ	64118
CADILLON	64159
CASTETPUGON	64180
CONCHEZ-DE-BEARN	64192
CROUSEILLES	64196
DIUSSE	64199
LASSERRE	64323
MONCLA	64392
MONPEZAT	64394
MONT-DISSE	64401
PORTET	64455
SEMEACQ-BLACHON	64517
TADOUSSE-USSAU	64532

Direction Départementale de la Protection des
Populations des Pyrénées-Atlantiques

64-2023-05-10-00005

Arrêté préfectoral n° DDPP64/SPAÉ/2023-255
déterminant une zone réglementée temporaire
suite à des suspicions fortes d' influenza aviaire
en élevage et les mesures applicables dans cette
zone



Arrêté préfectoral n° DDPP64/SPAE/2023-255 déterminant une zone réglementée temporaire suite à des suspicions fortes d'influenza aviaire en élevage et les mesures applicables dans cette zone

**LE PRÉFET DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU le règlement (CE) N° 1069/2009 du Parlement Européen et du Conseil du 21 octobre 2009 modifié établissant des règles sanitaires applicables aux sous-produits animaux et produits dérivés non destinés à la consommation humaine et abrogeant le règlement (CE) n° 1774/2002 (règlement relatif aux sous-produits animaux) ;

VU le règlement (UE) 2016/429 du Parlement Européen et du Conseil du 9 mars 2016 modifié relatif aux maladies animales transmissibles et modifiant et abrogeant certains actes dans le domaine de la santé animale (« législation sur la santé animale ») ;

VU le règlement délégué (UE) 2020/687 de la Commission du 17 décembre 2019 complétant le règlement (UE) 2016/429 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les règles relatives à la prévention de certaines maladies répertoriées et à la lutte contre celles-ci ;

VU le Code rural et de la pêche maritime, notamment ses articles L.201-1 à L.201-13 et L.221-1 à L.221-9, L.223-1 à L.223-8, R.223-3 à R.223-12, D.223-22-2 à D.223-22-17 ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du 5 octobre 2022 de Monsieur le Président de la République nommant M. Julien CHARLES, préfet des Pyrénées-Atlantiques ;

VU l'arrêté ministériel du 10 septembre 2001 modifié fixant des mesures financières relatives à la lutte contre les pestes aviaires : maladie de Newcastle et influenza aviaire ;

VU l'arrêté ministériel du 18 janvier 2008 modifié fixant les mesures techniques et administratives relatives à la lutte contre l'influenza aviaire ;

VU l'arrêté ministériel du 23 janvier 2017 nommant M. Alain MESPLÈDE, Directeur départemental de la protection des populations des Pyrénées-Atlantiques ;

VU l'arrêté ministériel du 29 septembre 2021 définissant les zones à risque de diffusion du virus de l'influenza aviaire ;

VU l'arrêté ministériel du 29 septembre 2021 relatif aux mesures de biosécurité applicables par les opérateurs et les professionnels liés aux animaux dans les établissements détenant des volailles ou des

oiseaux captifs dans le cadre de la prévention des maladies animales transmissibles aux animaux ou aux êtres humains ;

VU l'arrêté ministériel du 10 janvier 2022 renouvelant M. Alain MESPLÈDE dans ses fonctions de directeur départemental de la protection des populations des Pyrénées-Atlantiques ;

VU l'arrêté préfectoral n°64-2022-10-24-00014 du 24 octobre 2022 donnant délégation de signature à M. Alain MESPLÈDE, directeur départemental de la protection des populations des Pyrénées-Atlantiques ;

VU l'arrêté préfectoral n°DDPP/SPAE/2023-253 du 10 mai 2023 portant mise sous surveillance d'une exploitation suspecte d'influenza aviaire sur la commune de SAUVAGNON ;

VU l'arrêté préfectoral n°DDPP/SPAE/2023-254 du 10 mai 2023 portant mise sous surveillance d'une exploitation suspecte d'influenza aviaire sur la commune de MAUCOR ;

CONSIDÉRANT les suspicions cliniques fortes d'influenza aviaire dans des élevages de volailles situés à MAUCOR et SAUVAGNON, ainsi que dans les départements du Gers et des Landes ;

CONSIDÉRANT le caractère extrêmement contagieux et grave de l'influenza aviaire ;

CONSIDÉRANT la nécessité de surveiller les élevages afin d'identifier une éventuelle diffusion du virus ;

CONSIDÉRANT l'urgence sanitaire à agir ;

ARRÊTE

Article premier : Définition

Une zone réglementée temporaire (ZRT) est définie, conformément à l'analyse de risque menée par la DDPP des Pyrénées-Atlantiques, et se compose du territoire des communes listées en annexe du présent arrêté.

Le cas échéant, les limites de zones pourront être matérialisées par des panneaux sur les routes principales.

Article 2 : Mesures dans la zone réglementée temporaire

Les territoires placés en zone réglementée temporaire sont soumis aux dispositions suivantes :

1. Il est procédé au recensement de toutes les exploitations de volailles commerciales ou non commerciales et des exploitations d'autres oiseaux captifs.
2. Une enquête épidémiologique est menée dans l'exploitation faisant l'objet d'une suspicion forte ou dans les élevages de la zone en cas de détection d'un foyer dans la faune sauvage.
3. Aucune volaille et aucun autre oiseau captif ne doit entrer dans les exploitations ou en sortir. En cas de nécessité, des dérogations peuvent être accordées sous forme de laissez-passer par la DDPP sous conditions de transport direct, de mise en place de mesures de biosécurité des personnes, des véhicules et dans les élevages et établissements et d'examen clinique et.
4. Les volailles et autres oiseaux captifs doivent être maintenus dans leurs exploitations, que ce soit dans leurs locaux d'hébergement ou dans d'autres lieux de l'exploitation permettant leur confinement et leur isolement, notamment afin de limiter les contacts avec les oiseaux sauvages. Tous les détenteurs d'oiseaux mettent en œuvre les mesures de biosécurité adaptées pour prévenir le risque de diffusion de la maladie, en particulier via le contact avec les oiseaux

sauvages, en protégeant l'accès à l'alimentation, à l'abreuvement, aux silos et stockage d'aliments.

Lorsque pour des raisons de bien-être animal ou pour l'application d'un cahier des charges en vue de l'obtention d'un signe officiel de qualité, l'exploitant à titre commercial d'un troupeau de volailles autres que les gibiers à plumes peut être autorisé à déroger aux conditions précisées par instruction du ministre en charge de l'agriculture (la dérogation peut également être accordée aux détenteurs d'oiseaux captifs vaccinés conformément à une instruction du ministre en charge de l'agriculture).

5. Tout mouvement de personnes, de mammifères des espèces domestiques, de véhicules et d'équipement dans ou à travers la zone, à destination ou en provenance d'exploitations d'oiseaux situées dans ou en dehors de la zone, est évité autant que faire se peut, les mouvements nécessaires font l'objet de précautions particulières en termes de changement de tenue, de parage des véhicules en dehors des zones d'élevage et de nettoyage et désinfection afin d'éviter les risques de propagation de l'infection.
6. Aucun œuf ne doit quitter les exploitations sauf autorisation délivrée par le DDPP, qui prescrit les mesures à prendre pour éviter la propagation de la maladie.
7. Aucun cadavre, aucune viande provenant de volailles ou d'autres oiseaux captifs y compris les abats, aucun aliment pour volailles, aucun fumier de volailles ou d'autres oiseaux captifs, aucun lisier, aucune litière, aucune déjection ni aucun objet susceptible de propager l'influenza aviaire ne doit sortir des exploitations suspectes sauf autorisation délivrée par le DDPP, qui prescrit les mesures à prendre pour éviter la propagation de la maladie.
Les cadavres qui ne pourraient être éliminés dans les meilleurs délais sont stockés dans des containers étanches.
Le transport et l'épandage du fumier et du lisier provenant de volailles ou oiseaux captifs est interdit. En cas de nécessité, des dérogations peuvent être accordées par le directeur départemental de la protection des populations.
Les sous-produits animaux issus de volailles des zones réglementées et abattues en abattoir implanté à l'intérieur des territoires concernés sont exclusivement destinés à un établissement de traitement agréé au titre du règlement (CE) n°1069/2009.
8. Toute augmentation de signes cliniques évocateurs d'influenza aviaire ou de la mortalité ainsi que toute baisse importante dans les données de production sont immédiatement signalées au DDPP par les responsables des exploitations qu'elles soient de nature commerciale ou non.
9. Le nettoyage et la désinfection des véhicules sont effectués, sous la responsabilité du responsable de l'établissement concerné, à l'entrée et à la sortie de tous les établissements en lien avec l'élevage avicole tels que les élevages, les couvoirs, abattoirs, entrepôts ou usines de sous-produits animaux, équarrissages, centres d'emballage.
10. Les rassemblements d'oiseaux tels que les foires, marchés et les expositions sont interdits.
11. Les activités cynégétiques suivantes sont interdites :
 - le transport et l'utilisation des appelants pour la chasse au gibier d'eau, quelle que soit la catégorie du détenteur ;
 - la chasse au gibier d'eau ;
 - le mouvement et le lâcher de gibiers à plumes de la famille des phasianidés et anatidés.
12. Les usagers de la nature (promeneurs, randonneurs, cyclistes, chasseurs, pêcheurs, acteurs de l'environnement...) mettent en œuvre des mesures de précaution et de biosécurité notamment l'absence de contact avec les oiseaux sauvages affaiblis, blessés ou morts (hormis par action de chasse), le changement de tenue et de chaussures si possible au retour du déplacement (nettoyage avec un détergent et désinfection avec un désinfectant virucide ou une solution javellisée).

Le contact avec des oiseaux ou volailles de basses-cours ou d'élevage ou de volières, est à éviter *a minima* dans les 48 h suivant le déplacement dans le milieu naturel.

Article 3 : Dérogations aux interdictions de mouvement

Par dérogation au point 3 de l'article 2 du présent arrêté, les mouvements suivants de volailles peuvent être autorisés, sur analyse de risque menée par la DDPP, et sous réserve de respecter les mesures renforcées de biosécurité sur les véhicules et leurs conducteurs :

a) Mouvements de volailles de la zone réglementée temporaire pour abattage immédiat dans un abattoir agréé situé sur le territoire national.

Les établissements d'abattage autorisés pour l'abattage des volailles issues de la zone réglementée temporaire définie à l'article 1 doivent se situer au plus près de l'exploitation d'origine et le cas échéant de la zone réglementée temporaire, sous réserve d'un transport sans rupture de charge et d'un protocole validé par la ou les directions départementales en charge de la protection des populations concernées.

L'autorisation de mouvement de volailles pour abattage immédiat peut être délivrée sous réserve :

- d'une visite vétérinaire préalable pour contrôler l'état sanitaire des animaux par un examen clinique et vérifier des informations du registre d'élevage, réalisée dans les 48 h maximum avant le mouvement ;
- de la réalisation, dans les 48 h maximum avant le mouvement, de prélèvements pour analyses virologiques (60 écouvillons trachéaux), avec résultats favorables.

b) Mouvements de volailles pour abattage ou dépeuplement préventif ordonné par l'État

Article 4 : Levée des mesures

La zone réglementée temporaire est levée si la suspicion est infirmée par les résultats de laboratoire ou au contraire par l'entrée en vigueur des mesures liées à la confirmation de l'infection.

Article 5 : Recours

Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification :

- soit par recours gracieux auprès de l'auteur de la décision, ou par recours hiérarchique adressé au Ministre en charge de l'agriculture. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut être déférée au tribunal administratif compétent dans les deux mois suivants,
- soit par recours contentieux devant le tribunal administratif compétent par courrier ou par l'application informatique « Télérecours » accessible sur le site « www.telerecours.fr ».

Ces voies de recours ne suspendent pas l'application de la présente décision.

Article 6 : Dispositions pénales

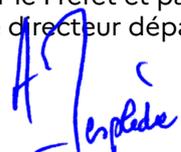
Les infractions aux dispositions du présent arrêté sont constatées par des procès verbaux ; elles sont passibles selon leurs natures et éventuellement leurs conséquences, des peines prévues par les articles R.228-1 à R.228-10 du Code rural et de la pêche maritime.

Article 7 : Exécution

Le Secrétaire Général de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques, les Sous-Préfets d'arrondissement de Bayonne et Oloron-Sainte-Marie, le Directeur départemental de la protection des populations des Pyrénées-Atlantiques, le Commandant du groupement de Gendarmerie des Pyrénées-Atlantiques, les maires des communes concernées, les vétérinaires sanitaires sont chargés, chacun en ce qui le concerne et dans le cadre de leurs prérogatives, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques.

Pau, le 10 mai 2023

Pour le Préfet et par délégation,
Le directeur départemental,



Alain MESPLÈDE

ANNEXE : Liste des communes en zone réglementée temporaire

Nom de la commune	Code INSEE
AAST	64001
ABERE	64002
ABIDOS	64003
ABOS	64005
ANDOINS	64021
ANGAIS	64023
ANOS	64027
ANOYE	64028
ARBUS	64037
ARESSY	64041
ARGELOS	64043
ARNOS	64048
ARRICAU-BORDES	64052
ARRIEN	64053
ARROS-DE-NAY	64054
ARTHEZ-DE-BEARN	64057
ARTIGUELOUTAN	64059
ARTIGUELOUVE	64060
ARTIX	64061
ARZACQ-ARRAZIGUET	64063
ASSAT	64067
ASTIS	64070
AUBERTIN	64072
AUBIN	64073
AUGA	64077
AURIAC	64078
AUSSEVIELLE	64080
BALEIX	64089
BALIRACQ-MAUMUSSON	64090
BALIROS	64091
BARINQUE	64095
BARZUN	64097
BASSILLON-VAUZE	64098
BAUDREIX	64101
BEDEILLE	64103
BENEJACQ	64109
BENTAYOU-SEREE	64111
BERNADETS	64114

2, rue Pierre Bonnard – CS 70590
64 010 PAU CEDEX
Téléphone : 05.47.41.33.80
Courriel : ddpp@pyrenees-atlantiques.gouv.fr

6 / 10

Nom de la commune	Code INSEE
BESINGRAND	64117
BEUSTE	64119
BEYRIE-EN-BEARN	64121
BILLERE	64129
BIZANOS	64132
BOEIL-BEZING	64133
BORDERES	64137
BORDES	64138
BOSDARROS	64139
BOUEILH-BOUEILHO-LASQUE	64141
BOUGARBER	64142
BOUILLON	64143
BOUMOURT	64144
BOURDETTES	64145
BOURNOS	64146
BUROS	64152
BUROSSE-MENDOUSSE	64153
CABIDOS	64158
CARRERE	64167
CASTEIDE-CAMI	64171
CASTILLON (CANTON D'ARTHEZ-DE-BEARN)	64181
CASTILLON (CANTON DE LEMBEYE)	64182
CAUBIOS-LOOS	64183
CESCAU	64184
CLARACQ	64190
CORBERE-ABERES	64193
COSLEDAA-LUBE-BOAST	64194
COUBLUCQ	64195
CUQUERON	64197
DENGUIN	64198
DOAZON	64200
DOUMY	64203
ESCOUBES	64208
ESCURES	64210
ESLOURENTIES-DABAN	64211
ESPECHEDE	64212
ESPOEY	64216
FICHOUS-RIUMAYOU	64226
GABASTON	64227
GAN	64230
GARLEDE-MONDEBAT	64232

2, rue Pierre Bonnard – CS 70590
64 010 PAU CEDEX
Téléphone : 05.47.41.33.80
Courriel : ddpp@pyrenees-atlantiques.gouv.fr

7 / 10

Nom de la commune	Code INSEE
GARLIN	64233
GAROS	64234
GAYON	64236
GELOS	64237
GER	64238
GERDEREST	64239
GEUS-D'ARZACQ	64243
GOMER	64246
HIGUERES-SOUYE	64262
HOURS	64266
IDRON	64269
JURANCON	64284
LABASTIDE-CEZERACQ	64288
LABASTIDE-MONREJEAU	64290
LACOMMANDE	64299
LACQ	64300
LAGOS	64302
LAHOURCADE	64306
LALONGUE	64307
LALONQUETTE	64308
LANNECAUBE	64311
LAROIN	64315
LARREULE	64318
LASCLAVERIES	64321
LASSEUBE	64324
LEE	64329
LEMBEYE	64331
LEME	64332
LESCAR	64335
LESPIELLE	64337
LESPOURCY	64338
LIMENDOUS	64343
LIVRON	64344
LOMBIA	64346
LONCON	64347
LONS	64348
LOURENTIES	64352
LOUVIGNY	64355
LUC-ARMAU	64356
LUCARRE	64357
LUCGARIER	64358

2, rue Pierre Bonnard – CS 70590

64 010 PAU CEDEX

Téléphone : 05.47.41.33.80

Courriel : ddpp@pyrenees-atlantiques.gouv.fr

8 / 10

Nom de la commune	Code INSEE
LUSSAGNET-LUSSON	64361
MASCARAAS-HARON	64366
MASPIE-LALONQUERE-JUILLACQ	64369
MAUCOR	64370
MAURE	64372
MAZERES-LEZONS	64373
MAZEROLLES	64374
MEILLON	64376
MERACQ	64380
MIALOS	64383
MIOSENS-LANUSSE	64385
MIREPEIX	64386
MOMAS	64387
MOMY	64388
MONASSUT-AUDIRACQ	64389
MONCAUP	64390
MONEIN	64393
MONTARDON	64399
MORLAAS	64405
MORLANNE	64406
MOUHOUS	64408
MOURENX	64410
NARCASTET	64413
NAVAILLES-ANGOS	64415
NAY	64417
NOGUERES	64418
NOUSTY	64419
OS-MARSILLON	64431
OUILLON	64438
OUSSE	64439
PARBAYSE	64442
PARDIES	64443
PARDIES-PIETAT	64444
PAU	64445
PEYRELONGUE-ABOS	64446
PIETS-PLASANCE-MOUSTROU	64447
POEY-DE-LESCAR	64448
POMPS	64450
PONSON-DEBAT-POUTS	64451
PONSON-DESSUS	64452
PONTIACQ-VIELLEPINTE	64454

2, rue Pierre Bonnard – CS 70590

64 010 PAU CEDEX

Téléphone : 05.47.41.33.80

Courriel : ddpp@pyrenees-atlantiques.gouv.fr

9 / 10

Nom de la commune	Code INSEE
POULIACQ	64456
POURSIUGUES-BOUCOUE	64457
RIBARROUY	64464
RIUPEYROUS	64465
RONTIGNON	64467
SAINT-ABIT	64469
SAINT-ARMOU	64470
SAINT-CASTIN	64472
SAINT-FAUST	64478
SAINT-JAMMES	64482
SAINT-JEAN-POUDGE	64486
SAINT-LAURENT-BRETAGNE	64488
SAMSONS-LION	64503
SAUBOLE	64507
SAUVAGNON	64511
SEBY	64514
SEDZE-MAUBECQ	64515
SEDZERE	64516
SEMEACQ-BLACHON	64517
SENDETS	64518
SERRES-CASTET	64519
SERRES-MORLAAS	64520
SERRES-SAINTE-MARIE	64521
SEVIGNACQ	64523
SIMACOURBE	64524
SIROS	64525
SOUMOULOU	64526
TARON-SADIRAC-VELLENAVE	64534
TARSACQ	64535
THEZE	64536
URDES	64541
UROST	64544
UZAN	64548
UZEIN	64549
UZOS	64550
VIALER	64552
VELLENAVE-D'ARTHEZ	64554
VIGNES	64557
VIVEN	64560